

MODÈLE¹ DE DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ
DANS UN PAYS TIERS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT (CE) n°183/2005²

I. – *Le représentant*

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Numéro (agrément/enregistrement) :

Immatriculation SIRET :

II. – *Le représenté*

Nom :

Adresse :

Pays :

III. – *Le produit*

Nom du produit :

Description du produit (joindre une fiche descriptive détaillée).

Code référence de la partie I (produit soumis) :

Forme * :additifprémélange.....aliment
composé.....

Espèces concernées * : bovin ovin caprin porcine volaille lapin autres

IV. – *Les volumes*

Quantité annuelle prévisionnelle : kg

V. – *La demande*

Je soussigné, responsable de l'établissement désigné au point I (le représentant), demande à représenter l'établissement désigné au point II (le représenté) pour l'importation des additifs, prémélanges, aliments composés et matières premières spécifiques désignés au point III.

VI. – *L'engagement*

Agissant en qualité de, (fonction), représentant de l'exploitant de l'établissement au sens de l'article 3.3 du règlement (CE) n° 178/2002, engage mon établissement à :

- veiller au respect, par le représenté, des exigences au moins équivalentes à celles fixées par le règlement (CE) n° 183/2005 ;
- tenir un registre des lots importés sur le territoire communautaire qui indique pour chaque lot la date d'introduction ainsi que la quantité ;
- mettre à disposition des services de contrôle dans les plus brefs délais la quantité annuelle des lots importés calculée sur la base du registre mentionné ci-dessus ;
- informer dans les plus brefs délais le ministère de l'agriculture pour toute modification des éléments figurant dans la présente.

* : Rayer les mentions inutiles

1 A transmettre sur **courrier à en-tête** à l'adresse suivante : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche -DGAL MCSI – Bureau

importation pays tiers – 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

2 Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation - DGAL